



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/11  
10 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage

Soixante-deuxième session  
Genève, 25-28 septembre 2007  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 89 (Dispositifs limiteurs de vitesse)

Proposition de projet de rectificatif au Règlement n° 89

Communication de l'expert de la France

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France. Il a pour objet de corriger le texte actuel du Règlement n° 89. Il est basé sur un document informel (document n° GRRF-61-21), distribué au cours de la soixante et unième session du GRRF (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/61, par. 45).

Les modifications au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractère **gras**.

A. PROPOSITION

Annexe 5, paragraphe 1.1.4.2.2.3, corriger comme suit:

«1.1.4.2.2.3 la vitesse stabilisée spécifiée au **paragraphe 1.1.4.2.3** doit être atteinte au plus tard 10 s après que Vstab ait été atteint pour la première fois;»

Annexe 6, paragraphe 1.5.4.1.1.3, corriger comme suit:

«1.5.4.1.1.3 la vitesse stabilisée spécifiée au **paragraphe 1.5.4.1.1-1.5.4.1.2** doit être atteinte au plus tard 10 s après que  $V_{stab}$  ait été atteint pour la première fois;»

## B. EXPOSÉ DES RAISONS

Les modifications visent à corriger des erreurs rédactionnelles:

1. Dans le premier cas, le paragraphe 1.4.2.3 n'existe pas. Les conditions de vitesse stabilisées sont énoncées au paragraphe 1.1.4.2.3.
2. Dans le deuxième cas, le paragraphe mentionné 1.5.4.1.1 existe certes, mais la référence n'est pas correcte. Les conditions de vitesse stabilisée sont spécifiées au paragraphe 1.5.4.1.2.

-----